



# Assemblée générale

Distr. limitée  
19 février 2016  
Français  
Original: anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
**Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)**  
**Quarante-neuvième session**  
New York, 2-6 mai 2016

## Droit de l'insolvabilité

### Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux: recueil de principes et de projets d'articles

#### Note du Secrétariat

#### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	3
II. Projet de dispositions législatives ayant pour but de faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux . . . . .	3
Chapitre 1. Dispositions générales . . . . .	3
Article premier. Champ d'application . . . . .	3
Principe 1 <i>bis</i> . . . . .	3
Principe 1 . . . . .	3
Article 2. Définitions . . . . .	4
Chapitre 2. Coopération et coordination . . . . .	6
Article 9. Coopération et communication directe entre un tribunal du présent État et des tribunaux étrangers ou des représentants du groupe . . . . .	6
Article 10. Coopération dans toute la mesure possible conformément à l'article 9 . . . . .	6
Article 12. Effet de la communication conformément à l'article 9 . . . . .	7



Article 13. Coordination des audiences .....	7
Article 14. Coopération et communication directe entre [représentants du groupe] et tribunaux étrangers .....	8
Article 15. Coopération dans toute la mesure possible conformément à l'article 14. ....	8
Article 17. Pouvoir de conclure des accords relatifs à la coordination des procédures ....	8
Article 18. Nomination d'un représentant de l'insolvabilité unique [ou du même représentant de l'insolvabilité] .....	9
Chapitre 3. Faciliter l'élaboration et la reconnaissance d'une solution collective à l'insolvabilité .....	10
A. Dispositions pertinentes pour l'État d'ouverture d'une procédure de planification (à savoir l'État A en ce qui concerne les débiteurs 1 et 2) .....	10
Article B. Participation de membres du groupe d'entreprises à une procédure d'insolvabilité dans le présent État; désignation d'un représentant du groupe .....	10
Principe 4, paragraphe 2 .....	11
Principe 5, deuxième phrase .....	11
Article D. Mesures disponibles dans le cadre d'une procédure de planification dans le présent État .....	11
B. Dispositions pertinentes pour l'État où a été demandée la reconnaissance d'une procédure de planification .....	12
Article 3. Reconnaissance d'une procédure de planification .....	12
Principe 4, paragraphe 1 .....	13
Article 6. Mesures disponibles dès la demande de reconnaissance d'une procédure étrangère .....	14
Article 5. Décision de reconnaissance d'une procédure de planification .....	15
Article 7. Mesures disponibles à la reconnaissance d'une procédure de planification ....	16
Article D. Participation d'un représentant du groupe à une procédure dans le présent État .....	17
Article 8. Protection des créanciers et des autres personnes intéressées .....	17
Article E. Approbation des éléments locaux d'une solution collective à l'insolvabilité ...	18
Principe 8 .....	18
Chapitre 4. Traitement des créances étrangères conformément à la loi applicable .....	19
Article F. Engagement et approbation en vue du traitement des créances étrangères conformément à la loi applicable: procédures non principales .....	19
Chapitre 5. Dispositions supplémentaires .....	19
Article G. Engagement et approbation en vue du traitement des créances étrangères conformément à la loi applicable: procédures principales .....	19
Article H. Mesures supplémentaires .....	20

## I. Introduction

Les dispositions énoncées ci-après sont présentées conformément à la structure convenue à la quarante-huitième session (A/CN.9/864, par. 18). Malgré des chevauchements dans les contenus des trois textes fusionnés ci-dessous, le numéro d'origine de chaque article ou principe a été conservé pour indiquer la provenance de chaque disposition; la numérotation sera actualisée à un stade ultérieur. Lorsque plusieurs articles abordaient la même question, ils ont été regroupés, tandis que les principes que traduit le contenu des articles sont présentés dans les notes de bas de page relatives à ces articles. Les principes relatifs à des questions qui ne sont pas abordées dans les articles ont été inclus dans le texte; le Groupe de travail souhaitera peut-être se demander si le projet de dispositions législatives devrait prendre en compte le fond de ces principes. Le projet de dispositions et les articles numérotés ont été révisés de manière à assurer la cohérence terminologique, par exemple en employant "procédure de planification" plutôt que "procédure de coordination".

## II. Projet de dispositions législatives ayant pour but de faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux

### Chapitre 1. Dispositions générales

**Article premier. Champ d'application** [à élaborer]<sup>1</sup>

#### **Principe 1 bis**<sup>2</sup>

Les principes énoncés ci-après sont tous soumis aux deux principes fondamentaux suivants:

a) La compétence des tribunaux de l'État dans lequel le centre des intérêts principaux d'un membre d'un groupe d'entreprises est situé demeure intacte; et

b) Ces principes ne remplacent ni n'affectent aucun processus ni procédure (y compris d'autorisation, de consentement ou d'approbation) requis par le pays dans lequel le centre des intérêts principaux d'un membre d'un groupe d'entreprises est situé en ce qui concerne la participation [quelle qu'en soit la portée] de ce membre à une solution collective à l'insolvabilité.

#### **Principe 1**

Une procédure d'insolvabilité peut être ouverte dès lors qu'elle est demandée ou exigée pour régler l'insolvabilité d'un membre d'un groupe d'entreprises. Si une telle procédure n'est ni demandée ni exigée, il n'existe aucune obligation d'en ouvrir une.

---

<sup>1</sup> Le contenu des paragraphes 3 et 4 de l'introduction du document A/CN.9/WG.V/WP.137 pourrait être intégré à la disposition portant sur le champ d'application.

<sup>2</sup> Le principe 1 bis provient du paragraphe 14 du document A/CN.9/864.

## Article 2. Définitions<sup>3</sup>

Aux fins des présentes dispositions:

a) Le terme “entreprise” désigne toute entité, quelle que soit sa forme juridique, qui exerce des activités économiques et à laquelle la loi sur l’insolvabilité peut s’appliquer<sup>4</sup>;

b) Le terme “groupe d’entreprises” désigne deux entreprises ou plus liées entre elles par un contrôle ou une participation importante<sup>5</sup>;

c) Le terme “contrôle” désigne la capacité de déterminer, directement ou indirectement, les politiques opérationnelles et financières d’une entreprise<sup>6</sup>;

d) Le terme “membre d’un groupe d’entreprises” désigne

*Variante 1:* [une entreprise mentionnée à l’alinéa a)]<sup>7</sup>;

*Variante 2:* [une entreprise qui a une identité juridique distincte et est liée, par un contrôle ou une participation importante, à une ou plusieurs autres entreprises]<sup>8</sup>;

e) Le terme “représentant du groupe” désigne

*Variante 1:* une personne ou un organe, [y compris une personne ou un organe désigné à titre provisoire], autorisé à agir en tant que représentant d’une procédure ouverte dans le présent État à l’égard d’un membre du groupe d’entreprises dont le centre des intérêts principaux est situé dans le présent État et à laquelle d’autres membres du groupe participent afin d’élaborer une solution collective à l’insolvabilité<sup>9</sup>;

*Variante 2:* [une personne ou un organe désigné en application du paragraphe 3 de l’article B, qui est chargé de chercher à élaborer une solution collective]<sup>10</sup>;

---

<sup>3</sup> Les variantes ci-après ont pour but de simplifier et d’éclaircir le libellé des différentes propositions qui ont été faites. Elles ne visent pas à introduire d’éléments nouveaux à examiner.

<sup>4</sup> Le Groupe de travail est convenu d’utiliser cette définition, provenant de la troisième partie du *Guide législatif*, à sa quarante-cinquième session (A/CN.9/803, par. 16). Cette définition, de même que celles des termes “groupe d’entreprises” et “contrôle”, sont fournies à titre informatif; si elles sont inutiles dans le texte, elles pourront être supprimées ultérieurement.

<sup>5</sup> Le Groupe de travail est convenu d’utiliser cette définition, provenant de la troisième partie du *Guide législatif*, à sa quarante-cinquième session (A/CN.9/803, par. 16).

<sup>6</sup> Cette définition provient du paragraphe 4 c) du glossaire de la troisième partie du *Guide législatif*.

<sup>7</sup> La variante 1 de l’alinéa d) provient du document A/CN.9/WG.V/WP.128.

<sup>8</sup> La variante 2 de l’alinéa d) provient du paragraphe 1 de l’article A tel qu’il figure au paragraphe 39 du document A/CN.9/864. Elle reprend des éléments des définitions des termes “entreprise” et “groupe d’entreprises” tels que ces derniers figurent dans la troisième partie du *Guide législatif*, qui sont intégrés aux alinéas a) et b). Cette définition pourrait donc être révisée conformément à la variante 1 ou au libellé “une entreprise qui est membre d’un groupe d’entreprises”.

<sup>9</sup> La variante 1 de l’alinéa e) provient du document A/CN.9/WG.V/WP.134.

<sup>10</sup> La variante 2 de l’alinéa e) provient du paragraphe 2 de l’article A tel qu’il figure au paragraphe 39 du document A/CN.9/864. La personne en question n’a pas nécessairement besoin d’être autorisée à administrer les biens, etc., des débiteurs dont le centre des intérêts principaux

f) Le terme “solution collective à l’insolvabilité” désigne

*Variante 1:* [une série de propositions adoptées dans le cadre d’une procédure de planification:

a) Pour le redressement, la vente ou la liquidation de tout ou partie des actifs ou activités de plusieurs membres du groupe;

b) Qui seraient susceptibles d’accroître la valeur globale des membres du groupe concernés; et

c) Qui doivent être approuvées, dans la mesure où elles visent un membre du groupe précis, dans le pays où ce membre a le centre de ses intérêts principaux]<sup>11</sup>;

*Variante 2:* [une proposition ou une série de propositions élaborées dans le cadre d’une procédure de planification en vue de renforcer la valeur globale de deux ou plusieurs membres du groupe par l’intermédiaire du redressement, de la vente ou de la liquidation de tout ou partie des actifs ou activités de ces membres du groupe]<sup>12</sup>.

g) Le terme “procédure de planification” désigne

*Variante 1:* une procédure:

a) Qui est une procédure principale pour un membre du groupe qui ferait partie intégrante et constituerait un élément indispensable d’une solution collective à l’insolvabilité;

b) Dans laquelle un représentant du groupe a été désigné;

c) Dans laquelle il y a une perspective raisonnable d’élaborer une solution collective à l’insolvabilité; et

d) À laquelle un ou plusieurs autres membres du groupe participent en vue de tenter d’élaborer une solution collective à l’insolvabilité<sup>13</sup>.

*Variante 2:* [une procédure principale ouverte à l’égard d’un membre du groupe d’entreprises qui fait partie intégrante et constitue un élément indispensable<sup>14</sup> d’une solution collective à l’insolvabilité, à laquelle un ou plusieurs autres membres du groupe participent<sup>15</sup> en vue de tenter d’élaborer

---

est situé dans l’État d’ouverture et un représentant de l’insolvabilité peut être désigné aux fins de ces procédures.

<sup>11</sup> La variante 1 de l’alinéa f) provient du paragraphe 3 de l’article A; l’alinéa c) pourrait être supprimé dans la mesure où il énonce une exigence fondamentale couverte par l’article E.

<sup>12</sup> La variante 2 de l’alinéa f) est un libellé proposé par le secrétariat.

<sup>13</sup> La variante 1 de l’alinéa g) provient du paragraphe 4 de l’article A tel qu’il figure au paragraphe 39 du document A/CN.9/864.

<sup>14</sup> La variante 2 de l’alinéa g) est un libellé proposé par le secrétariat. Elle dispose que le membre du groupe “fait partie intégrante et constitue un élément indispensable” de la solution collective à l’insolvabilité, plutôt que “ferait partie intégrante et constituerait un élément indispensable”, qui renverrait à un moment indéterminé de l’avenir.

<sup>15</sup> Même s’il serait éventuellement plus souple de prévoir la participation future de membres du groupe en ajoutant les mots “ou sont susceptibles de participer”, le paragraphe 3 de l’article B exige actuellement qu’un ou plusieurs autres membres du groupe participent à la procédure principale avant que le représentant du groupe ne puisse être désigné.

une solution collective à l'insolvabilité, et pour laquelle un représentant du groupe a été désigné.]

## **Chapitre 2. Coopération et coordination<sup>16</sup>**

### **Article 9. Coopération et communication directe entre un tribunal du présent État et des tribunaux étrangers ou des représentants du groupe**

1. [En ce qui concerne les questions visées à l'article premier,] le tribunal coopère dans toute la mesure possible avec les tribunaux étrangers ou les représentants du groupe, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un(e) [*insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'État adoptant*] ou d'une autre personne chargée d'agir suivant les instructions du tribunal, pour faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité.

2. Le tribunal est habilité à communiquer directement avec les tribunaux étrangers ou les représentants du groupe ou à leur demander directement des informations ou une assistance concernant des membres du même groupe d'entreprises [qui participent à [une procédure de planification] [une solution de groupe à l'insolvabilité]], en particulier pour ce qui est de la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité et du rôle des tribunaux respectifs à ce dernier égard.

### **Article 10. Coopération dans toute la mesure possible conformément à l'article 9**

La coopération dans toute la mesure possible aux fins de l'article 9 peut être assurée par tout moyen approprié, notamment:

- a) La communication d'informations par tout moyen que le tribunal juge approprié;
- b) La participation aux communications échangées avec le tribunal étranger ou le représentant du groupe;
- c) La coordination de l'administration et du contrôle des biens et des affaires des membres du groupe d'entreprises participant à une [procédure de planification] [solution collective à l'insolvabilité];
- d) La coordination des procédures étrangères concurrentes ouvertes à l'encontre de membres du groupe d'entreprises participant à une [procédure de planification] [solution collective à l'insolvabilité];
- e) La nomination d'une personne ou d'un organe chargé d'agir suivant les instructions du tribunal;

---

<sup>16</sup> Ces articles du chapitre 2 ont été modifiés de façon à prendre en compte certains éléments du régime proposé aux chapitres 3 et 4; des modifications supplémentaires pourraient s'avérer nécessaires à mesure que ces chapitres sont développés pour y intégrer, entre autres, la participation de représentants étrangers de membres du groupe d'entreprises à une solution collective à l'insolvabilité, outre le représentant du groupe. Un tel ajout pourrait être pertinent, dans le contexte de la situation évoquée au paragraphe 7 du document A/CN.9/WG.V/WP.137, pour inclure d'éventuels représentants de l'insolvabilité désignés pour administrer la liquidation ou le redressement des débiteurs 3 et 4 dans les États B et C.

f) L'approbation du traitement des demandes des créanciers de l'État adoptant dans une procédure étrangère<sup>17</sup>;

g) L'approbation d'accords relatifs à la coordination des procédures pour faciliter la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité;

g) *bis* La coopération entre les tribunaux en ce qui concerne la question de la répartition et du règlement des coûts associés à la coopération et aux communications internationales<sup>18</sup>; et

h) [*L'État adoptant voudra peut-être énumérer des formes supplémentaires ou des exemples de coopération*].

#### **Article 11. Supprimé**

#### **Article 12. Effet de la communication conformément à l'article 9<sup>19</sup>**

La participation par un tribunal à une communication conformément au paragraphe 2 de l'article 9 n'implique:

a) Aucune atteinte ou renonciation, de la part du tribunal, à quelque pouvoir, attribution ou autorité que ce soit;

b) Aucune décision sur le fond concernant une question portée devant le tribunal;

c) Aucune renonciation de la part d'une des parties à un quelconque de ses droits fondamentaux ou procéduraux;

d) Aucune diminution de l'effet d'une ordonnance rendue par le tribunal;

e) Aucune soumission à la compétence d'autres tribunaux participant à la communication; ni

f) Aucune limitation, extension ou élargissement de la compétence des tribunaux participant à la communication. Chaque tribunal peut à tout moment exercer sa compétence et son autorité de façon indépendante en ce qui concerne les questions dont il est saisi et la conduite des parties qui comparaissent devant lui.

#### **Article 13. Coordination des audiences**

1. Le tribunal peut tenir une audience en coordination avec un tribunal étranger.

2. Il est possible, pour assurer la protection des droits fondamentaux et procéduraux des parties et de la compétence de chaque tribunal, de convenir des conditions régissant les audiences coordonnées.

<sup>17</sup> Il conviendra d'aligner cet alinéa sur la décision qui sera prise en ce qui concerne le projet d'article F, en particulier l'application de cet article dans le cas où aucune procédure de planification n'a été mise en place.

<sup>18</sup> L'alinéa g) *bis* a été ajouté conformément à une proposition faite à la quarante-huitième session: A/CN.9/864, par. 21 b).

<sup>19</sup> À la quarante-huitième session, on a appuyé à la fois la suppression et le maintien du projet d'article 12 (A/CN.9/864, par. 23). À la fin, il a été convenu de le conserver pour l'examiner plus avant.

3. Nonobstant la coordination des audiences, chaque tribunal reste tenu de rendre ses propres décisions sur les questions dont il est saisi.

**Article 14. Coopération et communication directe entre [représentants du groupe] et tribunaux étrangers**

1. [En ce qui concerne les questions visées à l'article premier,] le [représentant du groupe], dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, coopère dans toute la mesure possible avec les tribunaux étrangers et les représentants étrangers [de membres du groupe d'entreprises] pour faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité.

2. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, le [représentant du groupe] est en droit de communiquer directement avec les tribunaux étrangers et les représentants étrangers ou de leur demander directement des informations ou une assistance.

**Article 15. Coopération dans toute la mesure possible conformément à l'article 14**

Aux fins de l'article 14, la coopération dans toute la mesure possible peut être assurée par tout moyen approprié, notamment:

a) Le partage et la communication d'informations concernant les membres du groupe d'entreprises participant à une [procédure de planification] [solution collective à l'insolvabilité], à condition que des dispositions appropriées soient prises pour protéger les informations confidentielles;

b) La négociation d'accords relatifs à la coordination des procédures pour faciliter la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité;

c) La répartition des responsabilités entre le représentant du groupe et les représentants étrangers;

d) La coordination de l'administration et du contrôle des affaires des membres du groupe d'entreprises participant à une [procédure de planification] [solution collective à l'insolvabilité]; et

e) La coordination de la proposition et de la négociation [de plans de redressement] [d'une solution collective à l'insolvabilité].

**Article 17. Pouvoir de conclure des accords relatifs à la coordination des procédures**

Il est possible, pour faciliter la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité, de conclure un accord relatif à la coordination des procédures.

**Article 18. Nomination d'un représentant de l'insolvabilité unique [ou du même représentant de l'insolvabilité]<sup>20</sup>**

1. Le tribunal peut agir en coordination avec les tribunaux étrangers pour ce qui est de [la nomination] [la reconnaissance] d'un représentant unique de l'insolvabilité [ou du même représentant de l'insolvabilité] pour [administrer] [coordonner] les procédures d'insolvabilité visant les membres du même groupe d'entreprises dans différents États [lorsqu'une solution collective à l'insolvabilité est en cours d'élaboration], à condition que le représentant de l'insolvabilité soit qualifié pour être nommé dans chacun des États concernés.
2. Dans la mesure exigée par la loi applicable, le représentant de l'insolvabilité est soumis au contrôle de chaque tribunal qui le nomme.

---

<sup>20</sup> Tel qu'il avait été formulé à l'origine, cet article visait à faciliter la coopération et la coordination en désignant la même personne en tant que représentant de l'insolvabilité auprès de tous les membres du groupe concernés dans différents États (sous réserve que la personne en question soit dûment qualifiée) (voir *Guide législatif*, troisième partie, chap. II, par. 142 à 144). Cependant, dans le contexte du régime proposé aux chapitres 3 et 4, il faudrait éventuellement le modifier ou le supprimer, dans la mesure où une démarche envisagée est différente. Le troisième chapitre prévoit la nomination, dans l'État où se trouve le centre des intérêts principaux d'un ou plusieurs membres du groupe (dans la situation prévue au paragraphe 7 du document A/CN.9/WG.V/WP.137, avec les débiteurs 1 et 2 situés dans l'État A), d'un représentant du groupe susceptible de représenter la procédure engagée dans l'État A dans d'autres États selon que de besoin pour élaborer une solution collective à l'insolvabilité. Il n'est pas envisagé de coopération entre les tribunaux étrangers et le tribunal de l'État A en vue de cette nomination, puisque le représentant du groupe ne représentera que la procédure engagée dans l'État A. Cette personne, ou une autre, pourra être désignée pour administrer le redressement ou la liquidation des débiteurs 1 et 2 dans l'État A; c'est une question que n'abordent pas les dispositions du chapitre 3. S'agissant d'élaborer une solution collective à l'insolvabilité, le représentant du groupe nommé dans l'État A ne sera pas nécessairement nommé dans d'autres États, sous réserve qu'y soient disponibles les aspects de fond prévus aux chapitres 3 et 4, à savoir entre autres la reconnaissance, la participation, la capacité et les mesures. Le sujet de la coopération et de la coordination entre les tribunaux, d'autres représentants de l'insolvabilité et le représentant du groupe est abordé dans les autres articles de ce chapitre.

## Chapitre 3. Faciliter l'élaboration et la reconnaissance d'une solution collective à l'insolvabilité

### A. Dispositions pertinentes pour l'État d'ouverture d'une procédure de planification (à savoir l'État A en ce qui concerne les débiteurs 1 et 2)

#### Article B. Participation de membres du groupe d'entreprises à une procédure d'insolvabilité dans le présent État; désignation d'un représentant du groupe<sup>21</sup>

1. Sous réserve du paragraphe 2, si une procédure d'insolvabilité a été ouverte dans le présent État à l'égard d'un membre du groupe dont le centre des intérêts principaux est situé dans le présent État, tout autre membre du groupe (qu'il soit solvable ou insolvable)<sup>22</sup> peut participer à ladite procédure pour chercher à élaborer une solution collective à l'insolvabilité.
2. Un membre insolvable du groupe d'entreprises dont le centre des intérêts principaux est situé dans un autre État ne peut pas participer à une procédure au sens du paragraphe 1 si un tribunal de cet autre État le lui interdit<sup>23</sup>.
3. *Variante 1*: Si un ou plusieurs membres du groupe d'entreprises participent à une procédure au sens du paragraphe 1, le tribunal peut désigner un représentant du groupe, qui pourra ensuite demander la reconnaissance auprès

<sup>21</sup> Le paragraphe 1 de l'article B donne effet aux principes 2, 3 et 5. Principe 2: "Lorsqu'il est envisagé d'élaborer une solution collective à l'insolvabilité pour une partie ou la totalité des membres d'un groupe d'entreprises, cette solution nécessite la coordination des membres du groupe et peut être mise en place par l'intermédiaire d'une procédure de planification."; Principe 3: "S'ils adoptent la démarche préconisée dans la recommandation 250, les membres d'un groupe d'entreprises peuvent désigner comme procédure de coordination l'une des procédures d'insolvabilité ouvertes (ou devant être ouvertes) à l'encontre de membres du groupe participant à la solution collective, coordination qui s'appliquerait à la forme de la procédure plutôt qu'au fond. Une condition préalable pourrait être qu'une procédure de coordination soit une procédure menée dans un État où se situe le centre des intérêts principaux d'au moins un membre du groupe d'entreprises qui fait partie intégrante et constitue un élément indispensable de la solution collective à l'insolvabilité."; et

Principe 5, phrases 1 et 3: "1. La participation au processus de coordination se ferait à titre volontaire pour les membres du groupe dont le centre des intérêts principaux est situé dans un pays autre que celui de la procédure de planification.

3. Les membres solvables du groupe d'entreprises peuvent participer à un processus de coordination sans que cela signifie qu'ils se soumettent à la compétence d'un tribunal d'insolvabilité national ou étranger, ou qu'ils acceptent l'applicabilité de lois sur l'insolvabilité nationales ou étrangères (voir art. 10 de la Loi type.)

<sup>22</sup> L'emploi du mot "insolvable" devrait s'entendre comme distinguant les membres du groupe qui peuvent faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité conformément aux recommandations 15 et 16 du *Guide législatif*, des membres dont ce n'est pas le cas et qui peuvent donc être décrits comme "solvable". Voir note de bas de page n°4 dans le document A/CN.9/WG.V/WP.137. Voir également *Guide législatif*, troisième partie, recommandation 238, qui met l'accent sur l'aspect volontaire de la participation des membres solvables du groupe.

<sup>23</sup> Le paragraphe 2 provient du paragraphe 2 de l'article B tel qu'il figure au paragraphe 41 du document A/CN.9/864. Voir note de bas de page n° 15 dans le document A/CN.9/WG.V/WP.137 en ce qui concerne la possibilité d'employer des termes permissifs dans ce projet de paragraphe.

des tribunaux étrangers et chercher à participer à toute procédure étrangère liée à un membre du groupe participant<sup>24</sup>.

*Variante 2*: Si un ou plusieurs membres du groupe d'entreprises participent à une procédure du type visé au paragraphe 1 du présent article, le tribunal peut désigner un représentant du groupe. Ce dernier est autorisé à agir dans un État étranger pour le compte de cette procédure et à participer à toute procédure étrangère liée aux membres du groupe d'entreprises participant à la [solution collective à l'insolvabilité] [procédure de planification], dans la mesure où la loi étrangère applicable l'autorise<sup>25</sup>.

#### **Principe 4, paragraphe 2**

Le tribunal peut recevoir une demande de reconnaissance du type visé au paragraphe 1 du présent principe<sup>26</sup>.

#### **Principe 5, deuxième phrase**

Pour les membres du groupe dont le centre des intérêts principaux est situé dans le même pays que celui où est menée la procédure de planification, les recommandations de la troisième partie du *Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité* à l'égard des demandes conjointes et de la coordination procédurale pourraient s'appliquer.

#### **Article D. Mesures disponibles dans le cadre d'une procédure de planification dans le présent État**

2. Dans la mesure requise pour préserver la possibilité d'élaborer une solution collective à l'insolvabilité, le tribunal peut, à la demande du représentant du groupe, accorder les mesures suivantes en ce qui concerne les biens ou les activités de tout membre insolvable du groupe d'entreprises qui participe à la procédure de planification dans le présent État<sup>27</sup>:

a) Interdire ou suspendre les mesures d'exécution à l'encontre des biens du membre du groupe d'entreprises;

b) Suspendre le droit de transférer les biens du membre du groupe d'entreprises, de constituer des sûretés sur ces biens ou d'en disposer autrement;

<sup>24</sup> La variante 1 du paragraphe 3 provient du paragraphe 3 de l'article B tel qu'il figure au paragraphe 41 du document A/CN.9/864.

<sup>25</sup> La variante 2 du paragraphe 3 est un libellé proposé par le secrétariat pour tenter d'éclaircir les différents éléments de la variante 1. Elle se fonde sur l'article 5 de la Loi type.

<sup>26</sup> Voir principe 4, par. 1 ci-dessous.

<sup>27</sup> Voir note de bas de page n° 19 dans le document A/CN.9/WG.V/WP.137. Tel que cet article est libellé actuellement, sa portée n'est pas claire. Le chapeau semble renvoyer à l'État dans lequel se déroule la procédure de planification et l'article a donc été inclus parmi les dispositions de la catégorie A mais il pourrait également être pertinent pour les dispositions de la catégorie B. Dans ce dernier cas, la modification du libellé pourrait éclaircir ce point et les articles D-6 et D-7 devraient être revus pour éviter les répétitions et les chevauchements.

c) Suspendre temporairement la procédure<sup>28</sup> pour permettre l'élaboration d'une solution collective à l'insolvabilité;

d) Interdire l'ouverture d'actions individuelles ou de procédures individuelles concernant les biens, les droits, les obligations ou les responsabilités du membre du groupe d'entreprises ou suspendre de telles actions ou procédures;

e) Confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens du membre du groupe d'entreprises situés dans le présent État au représentant du groupe ou à une autre personne désignée par le tribunal, afin de protéger et de préserver la valeur de ces biens lorsque, de par leur nature ou en raison d'autres circonstances, ils sont périssables, susceptibles de se dévaluer, ou autrement menacés;

f) Prévoir l'interrogation de témoins, la collecte de preuves ou la fourniture de renseignements concernant les biens, les affaires, les droits, les obligations ou les responsabilités du membre du groupe; et

g) Accorder toute autre mesure que pourrait prendre [*insérer le titre d'une personne ou d'un organe administrant un redressement ou une liquidation en vertu des lois de l'État adoptant*] en vertu des lois du présent État.

## **B. Dispositions pertinentes pour l'État où a été demandée la reconnaissance d'une procédure de planification**

### **Article 3. Reconnaissance d'une procédure de planification**

1. Un représentant du groupe nommé dans le cadre d'une procédure de planification peut demander la reconnaissance de celle-ci [dans le présent État]<sup>29</sup>.

2. Une demande de reconnaissance doit être accompagnée:

a) D'une copie certifiée conforme de la décision d'ouverture de la procédure de planification et de désignation du représentant du groupe; ou

b) D'un certificat du tribunal étranger attestant l'existence de la procédure de planification et la désignation du représentant du groupe; ou

c) En l'absence des preuves visées aux alinéas a) et b), de toute autre preuve de l'existence de la procédure étrangère et de la désignation du représentant du groupe susceptible d'être acceptée par le tribunal.

---

<sup>28</sup> Il pourrait être souhaitable de préciser le libellé pour indiquer les procédures auxquelles le paragraphe 2 c) renvoie, à savoir la procédure de planification ou d'autres procédures qui pourraient se dérouler dans l'État à l'égard des débiteurs étrangers participants (par exemple pour les débiteurs 3 et 4 dans l'État A).

<sup>29</sup> Le paragraphe 1 de l'article 3 intègre l'article C tel qu'il figure au paragraphe 43 du document A/CN.9/864.

3. Une demande de reconnaissance doit également être accompagnée<sup>30</sup>:
- a) *Variante 1*: De la preuve que [chaque membre du groupe invité à être représenté dans [une procédure étrangère] [une solution collective à l'insolvabilité]] a consenti à participer à cette [procédure] [solution]. Si un tel membre du groupe est soumis à une procédure d'insolvabilité<sup>31</sup> devant le tribunal du centre de ses intérêts principaux, il doit être prouvé que toute approbation susceptible d'être exigée en vertu du droit interne de l'État où la procédure a été ouverte pour la participation à la [procédure étrangère] [solution collective à l'insolvabilité proposée] a été obtenue;
  - a) *Variante 2*: De la preuve qu'un membre insolvable du groupe d'entreprises participant à la [procédure de planification] [procédure étrangère], dont le centre des intérêts principaux ne se trouve pas dans l'État où la procédure de planification a été ouverte, [a obtenu l'autorisation de participer] [ne s'est pas vu interdire de participer] à cette procédure conformément au paragraphe 2 de l'article B;
  - [b) D'une déclaration recensant tous les membres du groupe d'entreprises et toutes les procédures ouvertes à l'égard de membres du groupe d'entreprises participant à la [solution collective à l'insolvabilité] [procédure de planification] qui sont connus du représentant du groupe.]<sup>32</sup>
4. Le tribunal peut exiger la traduction dans une langue officielle du présent État des documents fournis à l'appui de la demande de reconnaissance.

#### **Principe 4, paragraphe 1**

Le tribunal situé dans le pays du centre des intérêts principaux (le tribunal du centre des intérêts principaux) d'un membre du groupe d'entreprises participant à une solution collective à l'insolvabilité peut autoriser le représentant de l'insolvabilité désigné dans la procédure d'insolvabilité menée au centre des intérêts principaux à demander:

- i) À participer et à être entendu dans une procédure de planification menée dans un autre pays; et
- ii) La reconnaissance par le tribunal de la procédure dans le pays du centre des intérêts principaux.

<sup>30</sup> La variante 1 du paragraphe 3 a) traduit des propositions de libellé présentées à la quarante-huitième session (A/CN.9/864, par. 33 a)). La variante 2 du paragraphe 3 a) a été rédigée par le secrétariat. Le paragraphe 3 a) pourrait être inutile si l'on tient compte du fait qu'un représentant du groupe ne peut être désigné dans le cadre d'une procédure de planification que si les membres du groupe ont été autorisés à participer à cette procédure conformément au paragraphe 2 de l'article B. En d'autres termes, le tribunal nommant le représentant du groupe a déjà examiné la question de la permission. Ainsi, il pourrait suffire, en vue d'obtenir la reconnaissance, que le représentant du groupe remplisse les autres conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3.

<sup>31</sup> Le terme "soumis à une procédure d'insolvabilité" est utilisé tout au long de la troisième partie du Guide législatif pour évoquer les membres d'un groupe à l'égard desquels une procédure d'insolvabilité a été ouverte.

<sup>32</sup> Le paragraphe 3 b) intègre des propositions de libellé présentées à la quarante-huitième session (A/CN.9/864, par. 33 d)).

## Article 6. Mesures disponibles dès la demande de reconnaissance d'une procédure étrangère

1. Entre l'introduction d'une demande de reconnaissance et le prononcé de la décision à cet égard, lorsqu'il est urgent de prendre des mesures pour protéger les biens du membre du groupe d'entreprises touché par une [procédure étrangère] [procédure de planification] ou les intérêts des créanciers, le tribunal peut, à la demande du représentant du groupe, prendre des mesures provisoires appropriées, notamment:

a) Interdire ou suspendre les mesures d'exécution à l'encontre des biens du membre du groupe d'entreprises;

b) Interdire l'ouverture de procédures d'insolvabilité visant le membre du groupe d'entreprises dans le présent État, ou suspendre de telles procédures;

c) Confier l'administration de tout ou partie des biens du membre du groupe d'entreprises situés dans le présent État au représentant du groupe ou à une autre personne qu'il aura désignée, afin de protéger et de préserver la valeur de ces biens lorsque, de par leur nature ou en raison d'autres circonstances, ils sont périssables, susceptibles de se dévaluer, ou autrement menacés;

[c) *bis* Confier la réalisation de tout ou partie des biens du membre du groupe d'entreprises situés dans le présent État au représentant du groupe ou à une autre personne qu'il aura désignée, afin de protéger et de préserver la valeur de ces biens lorsque, de par leur nature ou en raison d'autres circonstances, ils sont périssables, susceptibles de se dévaluer, ou autrement menacés];

d) Reconnaître les arrangements existants concernant le financement des membres du groupe d'entreprises qui participent à la [solution collective à l'insolvabilité] [la procédure de planification] lorsque l'entité de financement se trouve dans le présent État, et autoriser la poursuite du financement en vertu de ces arrangements en la matière[, sous réserve de toutes mesures de protection appropriées que le tribunal pourrait appliquer]<sup>33</sup>.

e) *Supprimé*<sup>34</sup>.

2. [Insérer les dispositions de l'État adoptant relatives à la notification.]

3. À moins qu'elles ne soient prolongées conformément à l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 7, les mesures accordées en vertu du présent article cessent dès qu'il est statué sur la demande de reconnaissance.

---

<sup>33</sup> Le texte supplémentaire ajouté à la fin du paragraphe 1 d) a été proposé à la quarante-huitième session (A/CN.9/864, para. 36 c)). Si le Groupe de travail décide de maintenir l'article 8 tel qu'il est libellé, le paragraphe 2 de cet article éviterait d'avoir à incorporer ces termes supplémentaires au paragraphe 1 d) de l'article 6. Un appui de principe à l'intégration d'une disposition de cette nature en ce qui concerne un financement postérieur à l'ouverture d'une procédure a été exprimé aux quarante-cinquième et quarante-sixième sessions (voir respectivement A/CN.9/803, par. 30 et A/CN.9/829, par. 49). Tel qu'il est rédigé, le paragraphe 1 d) s'appliquerait à la fois au financement postérieur à une demande d'ouverture et au financement postérieur à l'ouverture d'une procédure. Il faudrait éventuellement aligner cette disposition sur le paragraphe h) du projet d'article 7.

<sup>34</sup> Il a été convenu de supprimer le paragraphe 1 e) à la quarante-huitième session (A/CN.9/864, par. 36 d)).

4. Le tribunal peut refuser d'accorder les mesures visées au présent article si elles risquent d'entraver l'administration d'une [solution collective à l'insolvabilité] [procédure de planification] [procédure menée dans le pays du centre des intérêts principaux d'un membre du groupe d'entreprises participant à la solution collective à l'insolvabilité]<sup>35</sup>.

#### **Article 5. Décision de reconnaissance d'une procédure de planification**

1. [Sous réserve de toute exception d'ordre public applicable,] une procédure de planification est reconnue si:

a) et b) *Supprimé*;

c) La demande est conforme aux exigences [du paragraphe ... de l'article 3] [est une procédure de planification au sens du paragraphe g) de l'article 2]<sup>36</sup>;

d) La demande a été déposée auprès du tribunal visé à l'article ...;

e) *Supprimé*;

[f] La procédure étrangère a été ouverte sur la base du centre des intérêts principaux ou de l'établissement du membre étranger du groupe ou (dans la mesure où les lois de l'État adoptant l'autorisent) de tout autre critère, y compris la présence de biens du membre étranger du groupe ou le fait, pour ce dernier, de se soumettre volontairement à la compétence du tribunal de l'État étranger]<sup>37</sup>.

g), h) et i) *Supprimé*<sup>38</sup>.

2. La décision relative à la demande de reconnaissance d'une [procédure étrangère] [procédure de planification] est rendue le plus tôt possible.

3. La reconnaissance peut être modifiée ou annulée s'il apparaît que les motifs la justifiant étaient totalement ou partiellement absents ou qu'ils ont cessé d'exister.

4. Aux fins du paragraphe 3, le représentant du groupe informe le tribunal de toute modification du statut de la [solution collective à l'insolvabilité] [procédure de planification] ou du statut de sa propre nomination intervenue après le dépôt de la demande de reconnaissance.

<sup>35</sup> Le texte supplémentaire ajouté à la fin du paragraphe 4 de l'article 6 a été proposé à la quarante-huitième session (A/CN.9/864, par. 36 e)).

<sup>36</sup> Le paragraphe 1 c) de l'article 5 incorpore l'article C.

<sup>37</sup> On a reconnu à la quarante-huitième session que le libellé du paragraphe 1 f) soulevait de nombreuses préoccupations (A/CN.9/864, par. 35) et devait donc être examiné plus avant. Il n'a été maintenu dans le projet de texte révisé que pour rappeler au Groupe de travail qu'il devait voir s'il convenait de s'éloigner, dans ce projet de texte, de la démarche prévue dans la Loi type consistant à reconnaître les procédures uniquement en fonction du centre des intérêts principaux ou de l'établissement.

<sup>38</sup> Il avait été convenu à la quarante-huitième session de maintenir les paragraphes 1 g) et h). Ils ont toutefois été supprimés lorsque le projet de texte a été révisé car ils reprenaient des éléments de la définition du terme "procédure de planification". Le paragraphe i) a été supprimé à la suite d'une proposition faite à la quarante-huitième session (A/CN.9/864, par. 34 b)).

## **Article 7. Mesures disponibles à la reconnaissance d'une procédure de planification**

1. À la reconnaissance d'une procédure de planification, si besoin est pour protéger les biens du membre du groupe d'entreprises<sup>39</sup> ou les intérêts des créanciers et pour faciliter la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité, le tribunal peut, à la demande du représentant du groupe, accorder toute mesure appropriée, dont entre autres:

a) Interdire l'ouverture d'actions individuelles ou de procédures individuelles concernant les biens, les droits, les obligations ou les responsabilités du membre du groupe d'entreprises ou suspendre lesdites actions ou procédures<sup>40</sup>;

b) Interdire l'ouverture de procédures d'insolvabilité visant le membre du groupe d'entreprises dans le présent État ou suspendre de telles procédures;

c) Interdire ou suspendre les mesures d'exécution à l'encontre des biens du membre du groupe d'entreprises;

d) Suspendre le droit de transférer les biens du membre du groupe d'entreprises, de constituer des sûretés sur ces biens ou d'en disposer autrement, sauf autorisation du tribunal;

e) Confier l'administration de tout ou partie des biens du membre du groupe d'entreprises situés dans le présent État au représentant du groupe ou à une autre personne désignée par le tribunal;

[e) *bis* Confier la réalisation de tout ou partie des biens du membre du groupe d'entreprises situés dans le présent État au représentant du groupe ou à une autre personne désignée par le tribunal;]

f) Faire interroger des témoins, recueillir des preuves ou fournir des renseignements concernant les biens, les affaires, les droits, les obligations ou les responsabilités du membre du groupe d'entreprises;

g) Prolonger toutes mesures provisoires ayant été accordées;

h) [Lorsqu'un membre du groupe situé dans le présent État fournit un financement à d'autres membres du groupe et participe à la [solution collective à l'insolvabilité] [procédure de planification]] et[, lorsque les lois pertinentes [de l'État requis] le permettent]], reconnaître les arrangements existants concernant le financement des membres du groupe d'entreprises qui participent à la [solution

---

<sup>39</sup> Il pourrait falloir préciser, dans le libellé de certains éléments de l'article 7, quels membres du groupe sont visés: ceux à l'encontre desquels une procédure de planification a été ouverte (c'est-à-dire dont le centre des intérêts principaux est situé dans l'État d'ouverture de la procédure de planification) ou ceux qui participent à la procédure de planification et dont le centre des intérêts principaux peut être situé dans l'État requis, voire les deux dans certaines circonstances. Voir le paragraphe 2 de l'article 7, et l'utilisation du terme "dans le présent État". Voir aussi la note de bas de page n° 27 ci-dessus et la note de bas de page n° 19 dans le document A/CN.9/WG.V/WP.137 en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article D.

<sup>40</sup> Il convient de noter le chevauchement entre les paragraphes 1 a) et b) de l'article 7 et le paragraphe 1 du projet d'article H.

collective à l'insolvabilité] [procédure de planification] et autoriser la poursuite du financement en vertu de ces arrangements<sup>41</sup>;

i) Sous réserve de l'article 8, approuver le traitement, dans la procédure étrangère, des demandes des créanciers situés dans le présent État<sup>42</sup>; ou

j) Accorder toute autre mesure que pourrait prendre [*insérer le titre d'une personne ou d'un organe administrant un redressement ou une liquidation en vertu des lois de l'État adoptant*] en vertu des lois du présent État.

2. À la reconnaissance d'une procédure de planification, le tribunal peut, à la demande du représentant du groupe, confier la distribution de tout ou partie des biens du membre du groupe situés dans le présent État au représentant du groupe ou à une autre personne qu'il aura désignée, s'il estime que les intérêts des créanciers se trouvant dans le présent État sont suffisamment protégés.

#### **Article D. Participation d'un représentant du groupe à une procédure dans le présent État**

1. Dès la reconnaissance d'une procédure de planification, le représentant du groupe peut participer à toute procédure<sup>43</sup> dans le présent État concernant des membres du groupe d'entreprises qui participent à ladite procédure.

#### **Article 8. Protection des créanciers et des autres personnes intéressées<sup>44</sup>**

1. Lorsqu'il accorde ou refuse toute mesure conformément aux articles 6 ou 7, ou lorsqu'il modifie les mesures accordées en application du paragraphe 3 du présent article ou y met fin, le tribunal doit s'assurer que les intérêts des créanciers et des autres personnes intéressées, y compris le débiteur, sont suffisamment protégés.

2. Le tribunal peut subordonner aux conditions qu'il juge appropriées toute mesure accordée conformément aux articles 6 ou 7.

3. Le tribunal, statuant à la demande du représentant du groupe ou d'une personne lésée par toute mesure accordée en vertu des articles 6 ou 7, ou statuant d'office, peut modifier ladite mesure ou y mettre fin.

<sup>41</sup> Les termes supplémentaires ajoutés au paragraphe 1 h) de l'article 7 ont été convenus à la quarante-huitième session (A/CN.9/864, par. 37 b)). Il faudra peut-être harmoniser ce paragraphe et le paragraphe 1 d) de l'article 6.

<sup>42</sup> Il faudra peut-être harmoniser le paragraphe 1 i) de l'article 7 et les paragraphes 1 des articles F et G, en tenant compte du fait que ces articles sont destinés à s'appliquer qu'il existe ou non une procédure de planification.

<sup>43</sup> S'agit-il dans ce paragraphe uniquement de procédures d'insolvabilité? Si c'est le cas, on pourrait ajouter le membre de phrase “[*indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité*]”.

<sup>44</sup> À la quarante-huitième session, on a généralement appuyé l'intégration d'un article similaire à l'article 8 tel qu'il était libellé. Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'il pourrait y avoir des chevauchements entre l'article 8 et d'autres articles, notamment le paragraphe 2 de l'article H.

### **Article E. Approbation des éléments locaux d'une solution collective à l'insolvabilité<sup>45</sup>**

1. Si une proposition de solution collective à l'insolvabilité est élaborée dans le cadre de la procédure de planification et que le représentant du groupe

*Variante 1:* présente au tribunal dans le présent État<sup>46</sup> la partie de la solution collective à l'insolvabilité qui concerne un membre insolvable du groupe dont le centre des intérêts principaux [ou l'établissement]<sup>47</sup> est situé dans le présent État, le tribunal soumet la partie pertinente de la solution collective à l'insolvabilité au processus d'approbation prévu dans [*renvoi aux dispositions pertinentes de la loi nationale sur l'insolvabilité*]<sup>48</sup>.

*Variante 2:* la présente au tribunal dans le présent État, ce dernier en soumet la partie pertinente concernant un membre insolvable du groupe dont le centre des intérêts principaux [ou l'établissement] est situé dans le présent État au processus d'approbation prévu dans [*renvoi aux dispositions pertinentes de la loi nationale sur l'insolvabilité*]<sup>49</sup>.

2. Si, au terme du processus d'approbation [mené en application du] [visé au] paragraphe 1, la partie de la solution collective à l'insolvabilité concernant le membre du groupe d'entreprises est approuvée, le tribunal confirme et met en œuvre les éléments relatifs aux biens ou aux activités dans le présent État.

### **Principe 8**

Le représentant de l'insolvabilité nommé dans la procédure désignée comme procédure de planification est en droit de demander directement à un tribunal du présent État d'être entendu sur des questions relatives à la mise en œuvre de la solution collective à l'insolvabilité.

---

<sup>45</sup> Le paragraphe 1 de l'article E donne effet au principe 6: "Les créanciers et les parties prenantes de chacun des membres d'un groupe d'entreprises participant à la solution collective se prononceraient dans leur propre juridiction sur la manière dont le plan de redressement du groupe les traiterait en vertu de la loi nationale applicable." Le paragraphe 2 de l'article E donne effet au principe 7: "Une fois le plan de redressement du groupe approuvé par les créanciers et les parties prenantes concernés, chaque tribunal du centre des intérêts principaux serait compétent pour orchestrer le plan conformément à la législation nationale applicable."

<sup>46</sup> Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si cet article devrait éclaircir la question de savoir si la procédure de planification doit avoir été reconnue pour présenter la solution collective à l'insolvabilité au tribunal étranger.

<sup>47</sup> La référence à l'"établissement" est intégrée à l'article E (par. 1 et 2) conformément à une proposition faite à la quarante-huitième session (A/CN.9/864, par. 48 b)).

<sup>48</sup> La variante 1 traduit l'article E tel qu'il a été proposé à la quarante-huitième session (A/CN.9/864, par. 47).

<sup>49</sup> La variante 2 donne effet à la proposition faite à la quarante-huitième session (A/CN.9/864, par. 48 a)) visant à ce que la solution collective à l'insolvabilité soit soumise au tribunal dans son intégralité et que seuls les éléments pertinents dans le pays en question soient pris en compte dans le cadre du processus d'approbation.

## Chapitre 4. Traitement des créances étrangères conformément à la loi applicable<sup>50</sup>

### Article F. Engagement et approbation en vue du traitement des créances étrangères conformément à la loi applicable: procédures non principales

1. Pour faciliter le traitement de demandes qui, autrement, pourraient être introduites par des créanciers dans le cadre d'une procédure non principale dans un autre État, un représentant étranger ou un représentant du groupe désigné dans le présent État peut s'engager à octroyer à ces créanciers dans le présent État le traitement qu'ils auraient reçu dans une procédure non principale dans l'autre État, et le tribunal du présent État peut approuver cet octroi.

2. Un tribunal du présent État peut suspendre ou refuser d'ouvrir une procédure non principale si un représentant étranger ou un représentant du groupe venant d'un autre État dans lequel une procédure principale est en cours s'est engagé en vertu du paragraphe 1.

## Chapitre 5. Dispositions supplémentaires<sup>51</sup>

### Article G. Engagement et approbation en vue du traitement des créances étrangères conformément à la loi applicable: procédures principales

1. Pour faciliter le traitement de demandes qui, autrement, seraient introduites par des créanciers dans le cadre d'une procédure dans un autre État, un représentant étranger ou un représentant du groupe désigné dans le présent État peut s'engager à octroyer à ces créanciers dans le présent État le traitement qu'ils auraient reçu dans

<sup>50</sup> Les dispositions énoncées aux articles F et G ne se limitent pas aux cas de mise au point d'une solution collective par le biais d'une procédure de planification. L'article F fait partie des dispositions fondamentales; l'article G fait partie des dispositions supplémentaires. Elles sont présentées comme elles ont été proposées initialement à la quarante-huitième session (A/CN.9/864, par. 49). Cependant, une proposition visant à les reformuler faite à la quarante-huitième session (A/CN.9/864, par. 50) aboutirait aux libellés suivants, l'article F se fondant sur les premiers paragraphes des articles F et G. Comme on l'a déjà noté, il faudrait alors se demander si les deux paragraphes de l'article G, tels que modifiés, correspondaient à des dispositions fondamentales ou à des dispositions supplémentaires:

*“Article F.*

Un représentant étranger ou un représentant du groupe désigné [dans le présent État] peut s'engager à octroyer aux créanciers dont les demandes pourraient autrement être introduites dans le cadre d'une procédure dans un autre État le traitement dans le présent État qu'ils auraient reçu si une procédure avait été ouverte dans cet autre État, et le tribunal [du présent État] peut approuver cet octroi.”

*“Article G.*

1. Un tribunal du présent État peut suspendre ou refuser d'ouvrir une procédure non principale si un représentant étranger ou un représentant du groupe venant d'un autre État dans lequel une procédure est en cours s'est engagé en vertu du paragraphe F.

2. Un tribunal du présent État peut suspendre ou refuser d'ouvrir une procédure principale si un représentant étranger ou un représentant du groupe venant d'un autre État dans lequel une procédure est en cours s'est engagé en vertu du paragraphe F.”

<sup>51</sup> Comme l'indique l'introduction du document A/CN.9/WG.V/WP.137, les articles G et H sont des éléments supplémentaires, qui correspondraient à des options que les États pourraient vouloir adopter et qui iraient un peu plus loin que les dispositions fondamentales.

une procédure dans l'autre État, et le tribunal du présent État peut approuver cet octroi.

2. Un tribunal du présent État peut suspendre ou refuser d'ouvrir une procédure principale si un représentant étranger ou un représentant du groupe venant d'un autre État dans lequel une procédure principale est en cours s'est engagé en vertu du paragraphe 1.

#### **Article H. Mesures supplémentaires**

1. S'il estime, au moment de la reconnaissance d'une procédure de planification, que les intérêts des créanciers des membres du groupe d'entreprises concernés seraient suffisamment protégés dans la procédure de planification, le tribunal, en plus d'octroyer toute mesure visée à l'article D, peut suspendre ou refuser d'ouvrir une procédure d'insolvabilité dans le présent État en ce qui concerne des membres du groupe d'entreprises participant à la procédure de planification<sup>52</sup>.

2. Nonobstant l'article E-1, s'il estime, lors de la présentation d'une proposition de solution collective à l'insolvabilité par le représentant du groupe, que les intérêts des créanciers du membre du groupe d'entreprises concerné sont suffisamment protégés dans la procédure de planification, le tribunal peut approuver la partie pertinente de la solution collective à l'insolvabilité et octroyer toute mesure visée à l'article D qui est nécessaire à sa mise en œuvre.

---

<sup>52</sup> Le type de mesures supplémentaires visées au paragraphe 1 de l'article H est potentiellement couvert aux paragraphes 1 a) et b) de l'article 7, même si elles sont disponibles à une étape différente de la procédure. Il faudra éventuellement harmoniser les deux articles. Si elles ne sont disponibles qu'après la présentation de la solution collective à l'insolvabilité, les mesures destinées à appuyer celle-ci pourraient arriver trop tard pour être utiles.